

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. CAMBOU. DELPECH. DOREMBUS. DUCHAMP. GAUGIRAND. GUITARD. LENORMAND. PANAGET. ROUSSEL. SAURIN. SEFIANI. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MECH. NEVETON-SANTAELLA. PETIT. POUJADE. ULVE. C. VILA.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme JACQUIER pouv. M. GAUGIRAND. Mmes FAUCHOIS. GRANDE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CAMBOU.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2016 est approuvé à l'unanimité des présents.

1/ TOULOUSE METROPOLE – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle aux délégués que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Il rappelle aux conseillers qu'il se sont vus transmettre avec les présentes convocations le projet complet de RLPi, ainsi qu'un document explicatif rédigé par les services de Toulouse-Métropole. Il en rappelle les principaux enjeux.

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), est devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Une démarche a donc été entreprise pour unifier tous les règlements de publicité existants dans les communes membres. Par délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015, Toulouse Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire, démarche s'inscrivant dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'habitat (PLUi-H). Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Comme en matière de PLU, la procédure d'élaboration du RLPi prévoit la tenue d'un débat sur les orientations au sein des conseils municipaux des communes membres, puis en Conseil de la Métropole.

Le diagnostic a révélé les points suivants :

En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a été réalisée en s'appuyant, lorsqu'il y avait lieu, sur les données du PLUi-H en cours d'élaboration. Cette analyse a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne. Ils se traduisent en secteurs qui justifient d'une attention particulière du point de vue de la publicité extérieure, et qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique. Ces enjeux sont au nombre de huit :

1. Le patrimoine naturel, agricole et forestier : lorsque ces espaces sont situés en agglomération, l'enjeu est d'en assurer la protection contre la publicité.
2. Le patrimoine bâti : la mise en valeur du patrimoine architectural impose une intégration harmonieuse de la publicité et des enseignes.

.../...

3. Les abords du tramway : le traitement urbain des abords du tramway doit s'accompagner d'un traitement de la publicité et des enseignes.
4. Les caractéristiques urbaines des communes et des centralités : les différentes ambiances paysagères des communes, ainsi que la variété des centralités (à vocation patrimoniale et/ou commerciale)

doivent être préservées.

5. Les voies structurantes et les entrées de ville : les séquences des voies structurantes selon les enjeux paysagers traversés (centres-villes, secteurs patrimoniaux ou naturels, zones commerciales), les entrées de ville et les cônes de vues identifiés par le PLUi-H, lorsqu'ils sont en agglomération, doivent être traités.
6. Les zones d'activités économiques et/ou commerciales : lieu de prédilection de la publicité et des enseignes, les zones d'activités doivent faire l'objet d'un traitement spécifique, en particulier celles qui, exclusivement commerciale, sont situées hors agglomération.
7. Les aéroports : espaces privilégiés pour l'implantation de la publicité, les aéroports doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.
8. Les stades : Lorsqu'ils comportent plus de 15 000 places assises, les enceintes sportives sont propices à l'implantation de publicités de grand format. Dans leur emprise, la publicité doit faire l'objet d'un traitement spécifique.

En deuxième lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous deux angles :

- La réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain a été analysée en tenant compte, d'une part, des incidences de l'appartenance, ou non, des communes à l'unité urbaine de Toulouse et, d'autre part, du seuil de 10 000 habitants
- La réglementation locale a été étudiée à travers l'analyse des 26 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existant. Cette étude a révélé certaines faiblesses, mais aussi des dispositions intéressantes qui ont eu une incidence positive sur le paysage et le cadre de vie. Celles-ci pourraient être reconduites dans le cadre du RLPi.

Cette analyse a été complétée dans le même temps par des entretiens organisés en commune entre mars et juin 2016. Riches d'enseignements, ils ont notamment permis de prendre connaissance des attentes des communes en matière de publicité extérieure, de leur expérience quant à l'application de ce droit et de leurs souhaits pour le futur RLPi. Ces entretiens figureront en annexe du rapport de présentation du RLPi.

Enfin, une analyse de terrain quantitative (Exhaustive sur les grands axes) **et qualitative** de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée. Quelques 1529 faces publicitaires ont été recensées sur le territoire de la Métropole, dont celles implantées sur les principaux axes à enjeux.

Les conclusions du diagnostic de terrain font apparaître un certain nombre d'éléments particulièrement saillants :

- En matière de publicité :

* Malgré le format standard de 12 m², la Métropole se caractérise par le recours au format publicitaire de 8 m². C'est en partie dû à certains règlements locaux qui imposent ce format maximum. Mais, dans certaines communes, les afficheurs se l'imposent à eux même sans que la réglementation ne le prévoit.

* La plupart des dispositifs sont scellés au sol (90 % contre 10 % de panneaux muraux) et, globalement, les matériaux sont de bonne facture malgré la présence de dispositifs mal entretenus.

* Même si elles ne sont pas les seules, les infractions constatées concernent principalement des dispositifs implantés hors agglomération. Un repositionnement des panneaux d'entrée et de sortie de ville est nécessaire.

.../...

* Certains axes sont saturés de dispositifs publicitaires sans qu'ils soient nécessairement en infraction. C'est notamment le cas de la RD 820 de Saint-Jory à Toulouse ou de la RD 112 du centre commercial Gramont (Toulouse-Balma) jusqu'à Beaupuy.

* Le mobilier urbain supportant de la publicité est très prisé des communes. De nombreux secteurs interdits à toute forme de publicité accueillent cependant du mobilier urbain, généralement au format de 2 m², même s'il existe des dispositifs de 8 m².

- En matière d'enseignes :

* On note un usage soutenu des enseignes scellées au sol qui, par leur aspect et leur format, s'apparentent à des publicités scellées au sol et qui contribuent à dégrader le paysage et le cadre de vie. Elles sont par ailleurs souvent en infraction car en surnombre.

* Les enseignes murales sont, dans leur majorité, bien intégrées dans l'architecture des bâtiments qui les supportent. Mais sur certains immeubles, la situation pourrait être améliorée.

* Dans les zones commerciales, de nombreuses enseignes en infraction ont été relevées en raison de la surface trop importante qu'elles occupent par rapport à la façade.

* Les enseignes en toiture, lorsqu'elles ne sont pas interdites par certains règlements communaux en raison de leur impact sur le cadre de vie, sont, dans leur très grande majorité (centres commerciaux de proximité ou grands pôles commerciaux), en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation.

Après un diagnostic complet des enseignes publicitaires réalisé sur le territoire métropolitain, le projet de RLPi s'oriente vers dix (10) priorités :

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres-villes.
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré.
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m².
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires.
5. Garantir la qualité des matériels employés.
6. Encadrer les publicités numériques.

En matière d'enseignes :

1. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol.
2. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres-villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
3. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés.
4. Encadrer le développement des enseignes numériques.

Il cède la parole aux conseillers. Monsieur Marc SAURIN, Premier Adjoint, prend la parole pour souligner certains propos du Maire et rappelle que la commune est peu concernée par les grandes enseignes. Nous avons actuellement deux zones : une où ces enseignes sont autorisées (la ZAC de la Gravette), et une interdiction sur le reste du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Gratentour, **par 24 voix pour** :

- **Approuve** le projet de RLPi présenté par Toulouse-Métropole.

2/ COMPETENCES DE TOULOUSE METROPOLE – TRANSFERT DE LA ZONE DE FONDEYRE

Dans le cadre de la simplification de la carte intercommunale, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'un Complexe Routier Régional à Toulouse (SMACRRT) a été dissous par arrêté préfectoral du 4 mai 2016. La ville de Toulouse se retrouve l'unique propriétaire du complexe routier de Fondevre.

.../...

Compte-tenu de la compétence de Toulouse-Métropole en termes de gestion des zones d'activités industrielles, il est proposé que cette compétence lui revienne, ce qui doit être approuvé par délibération concordante des conseils municipaux.

En conséquence, Maire le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire en fonction des termes suivants :

Article 1 : Le conseil municipal constate que la zone d'activité de Fondeyre ainsi que le parking poids-lourds sis 6 avenue des Etats-Unis à Toulouse (parcelles : 829 AE 201 ; 829 AE 267 ; 829 AE 168 ; 829 AE 245 ; 829 AE 236 ; 829 AE 116 ; 829 AH 197), font partie des attributions de Toulouse Métropole au titre de ses compétences obligatoires définies par l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ».

Article 2 : Le conseil municipal, **par 24 voix pour**, approuve le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence de Toulouse Métropole, en pleine propriété et gratuitement au profit de Toulouse Métropole conformément aux articles L. 5217-5 et L. 1321-4 du code général des collectivités territoriales et selon les conditions financières et patrimoniales définies dans le préambule.

3/ DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants sur le budget général :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1328-01 : Autres	0,00 €	56 250,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	56 250,00 €	0,00 €	0,00 €
R-16818-01 : Autres prêteurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 250,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 250,00 €
D-2115-1607-020 : TERRAINS PARKING CENTRE	111 832,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-1608-211 : PREAU ECOLE MATERNELLE	0,00 €	4 308,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-1621-020 : 1621 EFFACEMENT RESEAUX	0,00 €	2 224,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-1619-213 : AMEUBLEMENT SCOLAIRE 2016	0,00 €	18 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	111 832,00 €	25 232,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1120-412 : 1120 SALLE DES SPORTS	0,00 €	86 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	86 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	111 832,00 €	168 082,00 €	0,00 €	56 250,00 €
Total Général		56 250,00 €		56 250,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour** :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

4/ SDEHG - DEPLACEMENT DE DEUX BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 2 octobre dernier concernant le déplacement de deux branchements électriques pour la commune, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1BS719) :

- Reprise de deux branchements en souterrain.
- Reprise du réseau basse tension aérien existant en souterrain avec la pose de coffret coupe circuit pour reprendre les branchements de particuliers.
- Dépose des poteaux bétons existants et dépose de câble aérien.
- Raccordement sur le réseau électrique existant.

.../...

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

○ TVA (récupérée par le SDEHG)	2 941€
○ Part SDEHG	10 809 €
○ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>4 632 €</u>
TOTAL	18 382 €

Afin de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour** :

- approuve le projet présenté,
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

5/ DEMANDES DE SUBVENTIONS SUR RESERVE PARLEMENTAIRE

a) Demande de subvention sur la réserve parlementaire de Madame IMBERT, Député de la Haute-Garonne

- POINT DE L'ORDRE DU JOUR REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL -

b) Demande de subvention sur la réserve parlementaire de Monsieur RAYNAL, Sénateur de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire rappelle le projet de transformation de l'ancienne salle polyvalente de la commune de Gratentour, qui a été provisionné dans le budget 2016 de la commune, et dont le Maître d'œuvre, Monsieur Stéphane GACHET, vient de communiquer le chiffrage.

Il ressort que la première tranche des travaux à entreprendre, à savoir l'installation d'un bar dans la salle de spectacle, a été chiffré à 8 723.80 € HT d'agencements (caisson support bar, traitement façade, plateau bar, étagères) plus 17 000 € d'équipements, chiffre à préciser une fois reçus les derniers devis.

Il propose que ce projet fasse l'objet d'une demande d'aide sur la réserve parlementaire du Sénateur de Haute-Garonne Monsieur Claude RAYNAL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, approuve la proposition du Maire et le charge de monter le dossier correspondant.

6/ QUESTIONS DIVERSES

a) Mini-séjour du Centre de Loisirs à la ferme pédagogique de « La Bourrelié »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le centre de loisirs propose un mini-séjour pédagogique à la ferme de la Bourrelié, du 26 au 28 octobre 2016, destiné à des enfants de 4 à 5 ans accompagné de deux (2) animatrices. Le séjour comprend hébergement en pension complète et activités), pour un prix de revient de 1 304 €

Le prix proposé par le centre de loisirs est de 111 € par enfant, modulé selon le quotient familial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, accepte de valider le tarif de base de 111 €, modulable selon le barème de la CAF.

.../...

b) Indemnité de conseil alloué au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des Communes

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide, pour 24 voix pour :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Michel TOUZEAU, Receveur municipal.

c) Vol du vélo de l'enfant Natys HERNANDEZ-SEGUY – Indemnisation

Monsieur le Maire évoque le cas de l'enfant Natys HERNANDEZ-SEGUY, qui durant la nuit du 8 au 9 août 2016 s'est fait dérober son vélo de marque laissé dans l'enceinte du centre de loisirs. Le centre de loisirs proposait aux enfants de venir avec leurs vélos, rollers ou trottinettes et de les laisser dans l'enceinte du centre pour la semaine, et de les reprendre pour le week-end. Le centre de loisirs a été victime d'un cambriolage et le vélo a disparu.

Si juridiquement la responsabilité de la Mairie n'est pas établie, se pose la responsabilité morale et Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la question de l'indemnisation, sachant que le vélo a été acheté pour 239 € et que notre assurance n'interviendra pas dans ce litige.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 11 voix pour, 10 contre, et 2 abstentions**, décide d'autoriser son Maire à indemniser la famille pour la moitié du montant de l'achat de ce vélo, soit 119,50 €, sous la double condition de la présentation de la facture du vélo volé et la preuve sur facture de l'achat d'un vélo de remplacement.

- FIN DE LA SEANCE -